



# Subventions du Fonds pour l'assainissement

## Bases légales, dispositions d'exécution, explications

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)

Dispositions d'exécution / Explications

### Art. 16 LCPE **Objet**

1 Le Fonds pour l'assainissement sert à subventionner, suivant les priorités fixées à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e,

a la construction et l'extension

1. de stations d'épuration,

2. d'installations de valorisation et d'élimination des boues agricoles,

3. de canalisations établies pour éviter la réalisation de mesures d'épuration plus poussées,

4. de bassins d'eaux pluviales,

b des mesures appliquées aux eaux au sens de l'article 28 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux ; RS 814.20] ;

c l'élaboration de plans généraux d'évacuation des eaux;

d la promotion de la formation et du perfectionnement des personnes chargées de tâches découlant de la présente loi ;

e le renouvellement des installations d'assainissement des communes pour lesquelles le maintien de la va-

*Les priorités sont fixées sur la base du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS).*

*Sont subventionnables :*

- *les nouvelles constructions de STEP/pSTEP*
- *les agrandissements de STEP/pSTEP existantes à condition qu'ils permettent de réaliser une augmentation de capacité ou de rendement jugée nécessaire ou convenue avec l'OED (par ex. amélioration du rendement d'épuration y compris micropolluants, extension des installations ou augmentation de la capacité de traitement).*
- *le déplacement du point de déversement convenue avec l'OED pour améliorer la dilution ou le mélange des eaux usées épurées.*
- *les adsorbants de stations centrales.*

*Sont concernées les installations destinées à transformer les boues d'épuration en matière éliminable (digestion, stockage, déshydratation, séchage), dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour permettre une élimination sûre.*

*Sont considérées comme des « mesures d'épuration plus poussées »*

- *la conduite de raccordement d'une STEP ou d'une pSTEP (y compris station de relevage évtl. requise)*
- *investissement à terme pour de futurs regroupements de STEP*
- *le raccordement à une STEP de bâtiments situés dans des zones agricoles ou de hameaux, qui ne disposaient jusqu'à présent que de fosses de décantation ou d'installations similaires.*

*Les conduites de raccordement aux pSTEP à construire ne sont pas subventionnables, car une pSTEP est considérée comme une mesure d'épuration plus poussée (les pSTEP sont subventionnables selon le chiffre 1).*

*Sont subventionnables : la construction/l'agrandissement de bassins d'eaux pluviales (y compris la conduite de décharge/la station de relevage) ainsi que la pose de tamiseurs dans les bassins d'eaux pluviales et les dispositifs d'évacuation et la mise en place d'un dispositif de commande central de ces installations.*

*Sont aussi subventionnables toutes les mesures similaires permettant de diminuer le déversement direct d'eaux mélangées (par ex. augmentation  $Q_{an}$  et agrandissement de la conduite sortante d'eaux mélangées, etc.).*

*Des subventions pour les mesures appliquées aux eaux elles-mêmes (par ex. renaturation, assainissement de petits lacs, etc.) peuvent être octroyées, si les mesures prévues aux articles 7 à 27 de la LEaux ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux exigences en matière de qualité de l'eau.*

*Détails ► Directive PGEE.<sup>1</sup>*

*Peuvent obtenir des subventions les organisations qui proposent, d'entente avec l'OED, des formations dans le domaine de l'assainissement.*

*Cf. art. 16b LCPE et explications concernant l'art. 17a, lit. a.*

<sup>1</sup> <http://www.bve.be.ch/oed> → Accès direct → Evacuation des eaux usées → PGEE → Documents → Directive sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux.

- leur représente une charge financière excessive et
- f des mesures destinées à éliminer les eaux claires parasites, si les apports de celles-ci sont excessifs.
- 3 Le Fonds pour l'assainissement peut en outre servir à financer intégralement
- a des études, des travaux de planification et des activités d'information dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des boues d'épuration, visant en particulier à réduire les quantités de ces substances;

Cf. art. 16c LCPE

Ces études comprennent notamment:

- l'identification du potentiel d'une régionalisation (regroupements et emplacements idéaux de STEP) - financée à 100 % par l'OED
- les travaux pour développer une variante optimale de régionalisation - financés à hauteur de 50 % par l'OED

#### Art. 16a LCPE Conditions

- 1 Le canton subventionne les installations et les équipements d'assainissement au moyen des ressources du Fonds pour l'assainissement si
- a la solution prévue découle d'une planification appropriée, si elle assure la protection des eaux de manière adéquate, si elle correspond à l'état actuel de la technique et si elle est économique ;
- b la tâche prescrite ne pourrait être remplie sans subvention ou si elle le serait avec du retard ;
- c la participation du canton à la planification, à la construction et à l'exploitation est garantie, et si
- d les ressources du fonds sont suffisantes.
- 2 Des subventions sont en outre accordées en faveur d'installations et d'équipements d'évacuation et d'épuration des eaux usées seulement si le bassin versant de celles-ci compte au minimum 30 habitants permanents ou cinq bâtiments occupés en permanence.

*Concernant la planification appropriée : Les mesures reposeront de préférence sur un plan approuvé (plan sectoriel d'assainissement, PGEE, PREE).*

*Concernant le terme économique : la rentabilité d'une mesure est évaluée sur la base d'une comparaison annuelle des coûts (somme des coûts d'exploitation et des coûts de maintien de la valeur)<sup>2</sup>.*

*Il convient d'informer l'OED aussitôt que possible des différentes étapes de planification, de manière à ce que les coûts soient intégrés à temps dans le plan financier du Fonds pour l'assainissement.*

*Les subventions ne sont versées que si :*

- les conditions mentionnées à l'alinéa 2 ci-contre sont remplies
- les installations d'assainissement sont construites par les pouvoirs publics (et non par des privés)

#### Art. 16b LCPE

##### Renouvellement d'installations et d'équipements

- 1 Le renouvellement des installations et équipements destinés à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées est subventionné s'il est établi, compte tenu du plan général d'évacuation des eaux ou de toute autre manière, que les coûts globaux annuels moyens de maintien de la valeur, calculés d'après la durée de vie des installations, dépassent pour une commune 200 francs par équivalent-habitant.
- 2 Les équivalents-habitants sont calculés d'après la charge moyenne de la station d'épuration.

*Sont subventionnables le renouvellement et le remplacement de toutes les installations d'assainissement publiques lorsque les conditions fixées à l'article 16a, alinéa 2 LCPE sont remplies. Sont imputables les parts de frais dépassant 200 francs par équivalent-habitant (EH) :*

$$\text{Part en \%} = 1 - \frac{200}{\text{Coûts annuels de maintien de la valeur par EH}}$$

*Exemples :*

- pour 250 francs par EH/an : 20%,
- pour 300 francs par EH/an : 33⅓%,
- pour 400 francs par EH/an : 50%.

Cf. art 36g OPE

<sup>2</sup> La recommandation du VSA à paraître bientôt portant sur le calcul comparatif des investissements peut servir de base.

Art. 16c LCPE

**Elimination des eaux claires parasites (ECP)**

1 Les mesures d'élimination des eaux claires parasites sont subventionnées si le débit journalier de ces eaux est supérieur à 400 litres par équivalent-habitant dans la région concernée, et qu'il est établi d'après le plan général d'évacuation des eaux que ces mesures revêtent un caractère prioritaire.

*Le fait que des mesures d'élimination des eaux claires parasites (ECP) soient subventionnées ou non dépend du bassin versant de la station d'épuration (région) concernée. En moyenne annuelle, le débit journalier de ces eaux doit y être supérieur à 400 litres par équivalent-habitant. Si ce débit varie fortement d'une année à l'autre, il convient de prendre comme référence la valeur moyenne établie sur plusieurs années. Si plusieurs mesures sont possibles au sein d'une même région, il faudra les évaluer selon leur rapport coût-utilité. Cette procédure s'effectue en général dans le cadre du PGEE régional. Seules les mesures de première priorité permettant de faire baisser le débit d'eaux claires parasites en dessous des 400 litres par équivalent-habitant donnent droit à des subventions. Lorsqu'une mesure remplit également d'autres fonctions (renouvellement, assainissement, élimination des eaux pluviales, hausse des capacités), les coûts imputables aux ECP sont calculés de manière proportionnelle.*

2 Les équivalents-habitants et le débit d'eaux claires parasites sont calculés sur la base de valeurs mesurées à l'entrée de la station d'épuration des eaux usées.

*Le débit d'eaux claires est calculé sur la base des données relatives aux charges présentées par la station d'épuration. A cet égard, une attention particulière est accordée à la dilution des eaux usées par temps sec. (Evaluation des EH : cf. art. 36g OPE).*

Art. 17 LCPE **Montant des subventions**

1 Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des équivalents-habitants raccordés selon le tableau suivant :

*Le montant des subventions résulte de la multiplication des coûts subventionnables par le taux de subvention.*

Coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant (en CHF)	Taux de subvention en pour cent
Jusqu'à 50	15
entre 50 et 250	Formule : $0,175 \times \text{coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant} + 6,25$
plus de 250	50

*Pour qu'il soit possible de définir le taux de subvention, les demandes de subvention doivent comporter les valeurs de remplacement et les coûts de maintien de la valeur. A cet effet, il est possible de joindre à la demande les formulaires « Données de base pour le calcul du taux de la subvention »<sup>3</sup> ou la comptabilité des immobilisations approuvée par l'OED qui ne date pas de plus de cinq ans. Lorsque ces informations manquent, l'OED se base sur les chiffres figurant dans son tableau des valeurs économiques de remplacement<sup>4</sup> (cf. art. 32, al. 3 OPE).*

*Les modifications de valeurs de remplacement découlant de la réalisation du projet sont prises en compte. La personne qui établit la demande fournit les bases requises en la matière.*

*Le nombre déterminant d'équivalents-habitants est établi par l'OED (cf. art. 36g OPE).*

2 Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu de la comptabilité des immobilisations, multipliées par les taux de renouvellement suivants :

- a 1,25 pour cent pour les canalisations,
- b 2 pour cent pour les ouvrages spéciaux tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage,
- c 3 pour cent pour les stations d'épuration des eaux usées.

<sup>3</sup> <http://www.bve.be.ch/oed> → Accès direct → Evacuation des eaux usées → Fonds pour l'assainissement → Documents

<sup>4</sup> dito

## Art. 17a LCPE Majoration

Le taux usuel de subvention est majoré au total de 15 pour cent au maximum

- a pour des installations qui sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances ;

*Cette condition est, par exemple, remplie lorsque, dans une commune ou un syndicat d'assainissement, les coûts de maintien de la valeur (CMV) des installations existantes et à créer se montent à plus de 200 francs par équivalent-habitant (EH) et par an (bases de calcul : comptabilité des immobilisations selon PGEE approuvé ou données de base pour le calcul du taux de subvention).*

*La majoration du taux usuel de subvention s'échelonne comme suit :*

*CMV ≥ 300 francs / EH = 15 % de majoration*

*CMV = 250 francs / EH = 7,5 % de majoration*

*CMV ≤ 200 francs / EH = 0 % de majoration*

*Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.*

- b en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ;

*Remplissent ces conditions les installations suivantes :*

- *Stations d'épuration pour lesquelles l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) prévoit des conditions de déversement plus sévères, à savoir celles dont la biologie doit permettre une dénitrification en toute saison*
- *Installations dont la floculation sur filtre doit rejeter moins de 0,3 mg/l de phosphore, car elles se trouvent dans le bassin versant d'un lac.*
- *Stations d'épuration avec exigences pour l'élimination de micropolluants afin de protéger des captages importants d'eau potable, pour autant que le procédé choisi ne génère aucun sous-produit potentiellement dangereux pour l'eau potable.*

*Une majoration de 15 % du taux usuel de subvention est accordée pour les parties d'installations permettant de répondre à ces exigences plus sévères.*

- c en cas de conditions hydrogéologiques défavorables ou d'autres inconvénients liés à la localisation ;

*Une majoration de 15 % du taux usuel de subvention est accordée pour les mesures prioritaires, coordonnées à l'échelle de la région et prises en vue d'éliminer les eaux claires parasites dans les bassins versants de STEP recevant plus de 400 litres d'eaux claires par équivalent-habitant et par jour (LCPE, art. 16c).*

- d pour promouvoir des installations exploitées conjointement par plusieurs communes.

*Une majoration de 15 % du taux usuel de subvention est accordée pour les mesures et les planifications suivantes :*

- *Plans d'évacuation des eaux (PGEE) d'une région d'assainissement ➔ voir Directive PGEE<sup>1</sup>*
- *Installations régionales d'évacuation et de traitement d'eaux usées, de conditionnement de boues d'épuration pour lesquelles plusieurs communes ou syndicats d'assainissement se regroupent désormais. Pour les regroupements de STEP, la majoration n'est accordée que pour les conduites de transport, donc pas pour les éventuels déversoirs d'orage.*
- *Centres suprarégionaux dans lesquels des prestations relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées, vu leur nature, peuvent plus facilement être accomplies dans des installations centralisées. Ce sont par exemple des installations acceptant des boues d'autres stations d'épuration.*

## Art. 17b LCPE Dispositions particulières

- 1 Les subventions prélevées sur le Fonds pour l'assainissement peuvent également être accordées sous forme de participations au capital ou de prêts.

## Art. 36e OPE Subventions du Fonds

**a Demande**

- 1 Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier le droit à la subvention.
- 2 Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.

- La demande de subvention doit contenir les annexes suivantes :*
- *pour les projets de construction : permis de construire ou autorisation de projet ainsi que le projet lui-même, pour autant qu'il n'ait pas été remis à l'OED au préalable,*
  - *autorisation de crédit de l'organe compétent en matière financière,*
  - *devis avec indication des coûts subventionnables, si possible examiné préalablement par l'OED,*
  - *formulaire faisant état des coûts de maintien de la valeur (cf. art. 17 LCPE).*
  - *Pour les PGEE ➔ voir Directive PGEE<sup>1</sup>.*

*La demande de subvention est considérée comme valable lorsqu'elle contient toutes les annexes requises.*

## Art. 36g OPE

**c Coûts de maintien de la valeur et équivalents-habitants**

- 1 Les coûts de maintien de la valeur correspondent aux apports au financement spécial pour le maintien de la valeur (art. 32, al. 2).
- 2 Les équivalents-habitants correspondent à la charge moyenne des stations d'épuration mesurée sur la base de la demande chimique en oxygène (DCO). La ventilation des équivalents-habitants par commune se fait selon la clé de répartition des coûts (art. 15). [Teneur du 27. 8. 2008]
- 3 Pour les stations d'épuration ne disposant pas des données nécessaires, les équivalents-habitants sont évalués sur la base du nombre d'habitants et de la consommation d'eau des grandes entreprises sises dans le bassin versant de la canalisation.

*Cf. art. 17 LCPE*

*Les équivalents-habitants (EH) sont définis sur la base des charges polluantes moyennes relevées dans les stations d'épuration. Les charges spécifiques par EH comportent :*  
*120 g DCO par jour pour les eaux usées brutes ;*  
*80 g DCO par jour pour les eaux usées débouées.*

*En l'absence de ces données, le nombre d'EH est estimé en fonction du nombre d'habitants raccordés et de la consommation d'eau des entreprises industrielles importantes. Le nombre d'EH s'obtient en divisant la consommation d'eau par la production d'eaux usées spécifique par EH et par année. Est employée à cet effet la moyenne cantonale des données figurant dans le plan sectoriel d'assainissement actuel.*

*La clé de répartition des coûts d'exploitation actuelle permet de calculer les EH par commune à partir des EH régionaux.*

*Si le nombre effectif d'habitants raccordés est supérieur aux EH calculés, c'est ce premier nombre qui est utilisé pour établir le taux de subvention et les coûts spécifiques de maintien de la valeur.*

Art. 36h OPE

**d Versement**

- 1 Les subventions sont versées par acomptes appropriés en fonction des ressources du Fonds et de l'avancement des travaux. *Pour l'administration du fonds et le traitement des demandes de subvention, l'OED*
- gère un système de contrôle des crédits d'engagement où toutes les subventions promises sont traitées par année de paiement ;
  - établit un plan financier qui contient également les affaires prévisibles et classe les futurs paiements par ordre de priorité (cf. art. 16, al. 1 LCPE).
- Si les décomptes partiels ou définitifs ont été dûment soumis, les subventions sont en principe versées selon les années comptable(s) prévue(s) dans l'arrêté.*
- 2 L'OED procède à une retenue appropriée sur les acomptes, qui ne sera versée en règle générale qu'au moment de l'approbation du décompte final.
- 3 Le versement final s'opère sur la base du décompte définitif approuvé. Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande. *Le versement final n'a lieu qu'aux conditions suivantes :*
- Pour les projets de construction : remise de la documentation concernant le contrôle de rendement et l'exécution des travaux selon le permis de construire ou l'autorisation de projet (y compris documents relatifs aux réceptions et contrôles d'étanchéité).
  - Pour les PGEE ➔ voir Directive PGEE<sup>1</sup>

Art. 36i OPE

**e Caducité**

- 1 La promesse de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite promesse. *Concernant les projets régionaux d'assainissement des eaux claires parasites, surtout, il convient de prêter attention à la règle suivante : les communes qui ne commencent pas à mettre en œuvre les mesures régionales fixées dans les trois ans suivant la promesse de subvention perdent le droit de toucher cette subvention.*
- 2 Il n'est plus opéré de versement final si le décompte définitif n'est pas présenté dans les cinq ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.

## Annexes

### Bases légales

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE) [www.belex.sites.be.ch](http://www.belex.sites.be.ch) ; 821.0 LCPE
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE) [www.belex.sites.be.ch](http://www.belex.sites.be.ch) ; 821.1 OPE
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) [www.belex.sites.be.ch](http://www.belex.sites.be.ch) ; 641.1 LCSu